# ASSOCIATION DES AUDITEURS DES PAYS DE LOIRE DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE LA DEFENSE NATIONALE

Mars 1994/février 2015

## REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur précise les conditions d'application des statuts de l'Association quant au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

#### 1 - LE COMITE DIRECTEUR

#### 1.1 - SES MEMBRES

- Art. 1- Peuvent être candidats au Comité Directeur les membres titulaires de l'Association à jour du paiement de leur cotisation.
- Art. 2- L'élection intervient à la date de l'Assemblée Générale Annuelle. L'auditeur ne pouvant se rendre à celle-ci peut donner pouvoir à un autre membre.
- Art.3- Un auditeur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir, celui-ci étant nominatif.
- Art. 4- Un bureau de vote fonctionne une demi-heure avant et après l'heure prévue pour l'ouverture de l'Assemblée Générale, si possible dans un local attenant à la salle de réunion.
- Art. 5- Il est dirigé par un Vice-Président, désigné par le Comité Directeur, assisté de deux membres du Comité également désignés.
- Art. 6- Le bureau de vote reçoit les votes individuels des membres titulaires présents a l'Assemblée.
- Art. 7- A l'issue de la période prévue, le bureau de vote procède au dépouillement de tous les votes exprimés (le jour même).
- Art. 8- En cas d'égalité du nombre de voix, le candidat le plus ancien dans l'Association sera privilégié.

#### 1.2 - SES REUNIONS

- Art. 9- Il siège au lieu fixé par te Président, en accord avec le Comité, pour tenir compte des contraintes éventuelles de distance.
- Art. 10- Les votes intervenant en cours de séance se font à main levée ou à bulletin secret sur demande de l'un des membres présents.

### Le vote par délégation n'est pas admis.

Art. 11- Le Secrétaire Général rédige le procès-verbal des délibérations. Il en adresse un exemplaire à chacun des membres du Comité Directeur.

- Art. 12- Le Comité siège obligatoirement le jour de l'Assemblée Générale après la proclamation des résultats de l'élection de ses membres.
- Art. 13- Présidée par le membre du Comité le plus ancien dans l'Association, cette réunion a pour seul ordre du jour l'élection du Président et des membres du Bureau du Comité.
- Art.14- L'élection du Président se fait à main levée ou à bulletin secret, sur demande d'un des membres présents.

# Le vote par délégation n'est pas admis.

- Art.15- En cas de candidature multiple, est élu :
  - au premier tour, le candidat obtenant la majorité absolue
  - au second tour, celui obtenant la majorité relative.

#### 2 - L'ASSEMBLE GENERALE

- Art.16- L'Assemblée siège aux lieu et date fixés par le Comité Directeur, sur proposition du Président.
- Art.17- La convocation comporte obligatoirement :
  - l'ordre du jour
  - la liste des candidats au Comité Directeur, accompagnée des documents nécessaires au vote par correspondance prévu à l'article n° 2.
- Art.18- Le rapport moral et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée.
- Art.19- Le vote intervient soit à main levée soit à bulletin secret sur demande de l'un des membres titulaires présents.

# Le vote par délégation est admis dans les conditions des articles 2 et 3 ci-dessus.

- Art. 20- Les dispositions des articles 18 et 19 s'appliquent à tout autre vote survenant éventuellement en cours d'Assemblée.
- Art. 21- Le présent règlement intérieur, approuvé par le Comité Détecteur, est immédiatement applicable

Fait à SAINT-NAZAIRE, le 11 Mars 1994. Pour le Président, LE SECRETAIRE GENERAL : G.PONSOT

Art. 22- MISE EN PLACE D'UN VERIFICATEUR AUX COMPTES: En l'absence de commissaire aux comptes parmi les titulaires de l'association, un vérificateur aux comptes, nommé par le comité directeur et proposé à l'assemblée générale de l'association sera choisi parmi les membres titulaires mais n'appartenant pas au Comité Directeur. Le vérificateur doit accepter son mandat et s'engage alors à assurer sa responsabilité morale vis-à-vis de

l'association. Sa mission consiste dans la vérification de l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité du compte d'exploitation et du bilan ; de la tenue effective des registres obligatoires des procès-verbaux des assemblées générales.

Art.23- LIMITATION DES MANDATS: **L'Article 10** des statuts 2013 précise que : « Les membres du comité directeur sont élus pour 3 ans rééligibles une fois par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres titulaires ».

Selon lecture des conditions de candidature définies et acceptées à l'unanimité par le Comité directeur du 24 janvier 2015, la réélection ne préjuge pas de la simultanéité des mandats.

Réélire : élire de nouveau, élire (qqn) à une fonction à laquelle il avait été déjà élu.(Cf. Robert page : 1636)

Pour ces 2 articles supplémentaires: Art. 22- et Art. 23- : Adoptés à l'unanimité au comité directeur tenu à ANGERS le 11 février 2015.

Fait à PORNICHET, le 11 février 2015. LE PRESIDENT, Ph. LESCAUDRON